

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

3M FRANCE

Route de Sancourt
59554 Tilloy-Lez-Cambrai

Références : 2025-V1-308

Code AIOT : 0007000519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement 3M FRANCE implanté Route de Sancourt 59554 Tilloy-lez-Cambrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3M FRANCE
- Route de Sancourt 59554 Tilloy-lez-Cambrai
- Code AIOT : 0007000519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine de Tilloy-lez-Cambrai, exploitée par la société 3M depuis 1975, est spécialisée dans deux

domaines :

la production d'adhésifs et la production de billes de verre.

La production est organisée en 4 modules :

- le module Glass bubbles : fabrication de micro-sphères de verre de 70 microns de diamètres, billes creuses, utilisées dans certaines peintures pour leur pouvoir isolant et dans l'aéronautique pour leur faible poids,
- le module FMEV : fabrication de microbilles de verre pleines rétro-réfléchissantes, utilisées par exemple dans les films de plaques minéralogiques ou les panneaux routiers,
- le module bandes de marquage au sol : encollage, découpe de bandes adhérentes de signalisation au sol,
- le module colles, mastics et revêtements à destination des industriels et du « grand public ».

Plusieurs arrêtés préfectoraux réglementent les activités du site : arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifié le 13 août 2010, le 4 juin 2012, et le 2 juillet 2015. L'arrêté du 2 juillet 2015 acte les modifications portées à la connaissance du préfet depuis 2011.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite au signalement de la rupture d'une tuyauterie sur le réseau d'extinction automatique entraînée par l'ouverture d'une vanne suite à une diminution lente de la pression dans le réseau en air. Cette rupture a entraîné l'évacuation vers le bassin SANEF d'une faible quantité d'eau. L'ouverture de cette vanne semble liée à une fuite de faible débit dans le réseau en air, habituellement alimenté par un compresseur. L'incident s'est produit pendant une coupure programmée de l'alimentation électrique du site pour maintenance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'Environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident sous deux mois à compter de la transmission du présent rapport. L'exploitant pourra utilement renseigner le formulaire BARPI disponible à l'adresse <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.4.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ressource en eau et mousse	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.4	Sans objet
3	Tamponnement des eaux polluées	AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit l'inspection à formuler deux demandes et une observation. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Detecteurs incendie :

La détection incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux et notamment :

- présence de détecteurs de fumée dans les armoires électriques (principalement dans les salles électriques),
- présence de sprinkler dans les bâtiments contenant des produits dangereux (pour le bâtiment C et D11 sprinkleur avec émulseur),
- utilisation de CO₂ pour le bâtiment D10 (détection optique et thermique),
- présence de RIA et d'extincteurs)

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Des détecteurs d'incendie thermiques et optiques sont répartis dans l'usine (le bâtiment C avec l'installation sprinkler équipé d'une cuve émulseur et le bâtiment D10 avec l'installation d'extinction par CO₂). Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle (centrale d'alarme "CO₂" situé au bâtiment D12 et central d'alarme "sprinkleur + émulseur" situé au bâtiment B) ou au poste de garde (centrale d'alarme Site) et actionneront :

- Dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- Dans certains cas un système de protection particulier (ex utilisation du C02 pour le bâtiment D10).

[...]

Constats :

Le réseau sprinkler qui a été touché par la dégradation est le poste 4a qui alimente l'extinction automatique du bâtiment D10. Il s'agit d'un stockage frigorifique où sont stockés des adhésifs (produits combustibles) à l'intérieur duquel le réseau sprinkler est sous air. Annuellement, l'alimentation électrique de l'établissement est coupée pour effectuer des travaux de

maintenance. Pendant cette coupure, l'extinction automatique fonctionne sur batterie.

Après l'incident, l'exploitant a mis en œuvre des mesures compensatoires pour pallier l'indisponibilité de l'extinction automatique : des rondes régulières ont été mises en place et les travaux par point chaud ont été strictement interdits dans la zone.

Pour rappel, toute mesure compensatoire associée à la perte de disponibilité d'un équipement de sécurité doit aboutir à un dispositif équivalent en termes de fiabilité et de cinétique de détection ainsi qu'en efficacité d'intervention.

Il y a également lieu de préciser que s'agissant d'un stockage frigorifique, les probabilités d'occurrence d'un incendie sont plus faibles que pour un entrepôt non frigorifique.

Au jour de l'inspection, il a été constaté que les travaux de réparation de la tuyauterie rompue et de renforcement du supportage étaient terminés. L'exploitant a indiqué attendre la validation du prestataire en charge du suivi des équipements pour remettre en fonctionnement l'extinction automatique sur le poste 4a.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant de remettre en fonctionnement l'extinction automatique dans les meilleurs délais et d'en informer l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

[...]

- installation d'extinction automatique composé de 3500 têtes de sprinkler sur l'ensemble du site sauf au bâtiment A et aux bâtiments annexes extérieurs (ex club house repère g3, ...). Un équipement utilisant de l'émulseur (7500 l) est installé dans la zone D13 pour le bâtiment D11. L'eau est fournie par une citerne de 1500 m³ et maintenue à une pression de 10 bar dans le réseau d'incendie. Attenante à la citerne une salle de pompage abrite 2 moto-pompes indépendantes. Chaque groupe est composé d'une pompe centrifuge pouvant débiter 560 m³/h sous 8,5 bars.[...]

[...]

Constats :

Suite à la fuite du réseau incendie, le niveau d'eau de la réserve incendie a été contrôlé. Lors de la visite d'inspection terrain, il a été constaté que la réserve incendie était à son niveau maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tamponnement des eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2015, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de connement étanche aux produits collectés et d'une capacité utile et minimale de 1000 m³. La vidange, vers le milieu naturel, suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

article 4.3.10 :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.11).

Constats :

Lors de l'incident, un filet d'eau issu du réseau d'extinction automatique a pu s'évacuer par le réseau des eaux pluviales vers le bassin d'infiltration SANEF (à l'extérieur de l'établissement - point de rejet des eaux pluviales non polluées). Un tamponnement en béton est présent au niveau de l'arrivée du bassin d'infiltration SANEF, dont le volume est estimé à moins de 2 m³. L'exploitant a présenté des photos du niveau d'eau dans ce tamponnement suite à l'incident, il n'est pas constaté de traces sur ces photos de débordement vers les zones infiltrantes. Le volume présent dans le tamponnement n'a pas été pompé par l'exploitant.

Le réseau sur lequel s'est produit la rupture a, historiquement, été utilisé avec des émulseurs contenant des PFAS. Ces réseaux peuvent conduire, par désorption, à ce que les eaux d'extinction présentent des concentrations non nulles en PFAS. L'exploitant a réalisé des prélèvements d'eau à différents endroits du réseau en vue de déterminer la concentration en PFAS dans les eaux. Ces échantillons sont actuellement en cours d'analyse.

Demande n°2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception les résultats des analyses de concentration en PFAS dans les échantillons prélevés.

Le dispositif d'isolement de l'exploitant n'a pas fonctionné notamment à cause de la coupure électrique programmée. Ce dispositif est composé de deux vannes simples non secourues électriquement : une vanne permet d'ouvrir ou de couper l'écoulement vers le bassin d'infiltration SANEF et une autre vanne permet d'ouvrir ou couper le réseau vers le bassin de tamponnement. Un asservissement du système d'extinction automatique conduit en cas de déclenchement de l'extinction automatique à la fermeture de la vanne vers le bassin d'infiltration SANEF. La fermeture électrique du jeu de vannes n'a pas pu être mise en œuvre et les opérateurs n'ont pas immédiatement manipulé les vannes.

Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de planifier dans le plan d'urgence la gestion de la vanne d'isolement du réseau vers le bassin d'infiltration SANEF (par exemple par une fermeture préventive) lors des pertes d'électricité, qu'elles soient planifiées (maintenance) ou non (incident).

Le dispositif d'isolement était de nouveau fonctionnel au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite